



SAINT-ESTÈVE-JANSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ n°46/2024

**Portant réglementation de la
circulation et du stationnement
sur le territoire de la commune de
Saint-Estève-Janson**

Madame le Maire

Vu, l'article L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'ensemble des décrets formant le Code de la Route

Vu, le code de la voirie routière

Vu, l'organisation, par la mairie, d'un concert du groupe Docteur Jujube et les noyaux le 14 août 2024

Vu, l'arrêté n° 28/2007 en date du 24 novembre 2007 portant définition du périmètre d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Dans le cadre de l'organisation du concert de Docteur Jujube et les noyaux et afin d'assurer la sécurité publique et permettre le bon déroulement de cette manifestation, **la circulation et le stationnement seront interdit sur l'ensemble du centre village** (rue du Badereau, rue du Lavoir, place du Lavoir, rue es Escaliers, impasse du Canal et la rue des Aires à partir du n°4)

Le mercredi 14 août 2024 de 17h00 à 23h00.

ARTICLE 2 -

Les panneaux de signalisation routière concernant les informations pour les usagers devront être posés selon les règles de circulation.

ARTICLE 3 -

Ampliation de cet arrêté sera transmis au :

- Commandant du corps des sapeurs-pompiers de la commune de La Roque d'Anthéron,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 -

L'Adjointe à la culture et le Maire sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Estève-Janson,
Le 06 août 2024.

Madame le Maire,

Martine CÉSARI.

